

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 640

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE JURIDIQUE
N/Réf : JP-J/SV/PS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ESCALIER SUR LA DIGUE DU PORT**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu la convention de quasi-régie passée avec la SOGEBEA, modifiée par avenant n° 2 du 18 octobre 2019 ;
Vu la délibération n° 4 du 10 octobre 2019 approuvant les contrats d'AOT professionnelles pour le port de Bandol ;
Vu l'AOT conclue le 4 décembre 2019 entre la société Azur Catamaran Yachts et la SOGEBEA ;
Vu la demande du 16 juin 2020 de la société Azur Catamaran Yachts en vue de l'installation gratuite d'un escalier en aluminium marin superposant l'escalier déjà existant sur la digue du port de Bandol dans un but de garantir la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il appartient à la commune de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du quai et des pontons du port de la commune ;
Considérant que l'état de vétusté actuel des escaliers et notamment l'absence de main courante ne permet pas de garantir l'accès sécurisé des usagers au ponton ;
Considérant que la proposition de la société demanderesse n'emporte aucune contrepartie financière pour la commune et concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal par la société Azur Catamaran Yachts sur la digue du port (pontons Est/Ouest), à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 (fin de l'AOT professionnelle de la société), en vue de l'installation d'un escalier en aluminium marin superposant l'escalier déjà existant en pierres, ainsi que d'une main courante.

ARTICLE 02 : La société Azur Catamaran Yachts est responsable de l'entretien et de la maintenance de cet escalier, ainsi que de toute dégradation ou incident qui pourrait avoir lieu pendant toute la durée mentionnée à l'article 1.
En cas d'accident ou de troubles survenus à l'occasion de cette installation, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 03 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette installation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général et contribue à la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 04 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 09.
Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 06 OCT. 2020

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

Pour le Maire
et par délégation
Valérie BOURON
1ère Adjointe

